



Les différents aspects canoniques et pastoraux du dossier de mariage en France

Bruno Gonçalves

DANS **L'ANNÉE CANONIQUE 2011/1 Tome LIII**, PAGES 341 À 355
ÉDITIONS **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE**

ISSN 0570-1953

DOI 10.3917/cano.053.0341

Date de mise en ligne : 13/03/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2011-1-page-341?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Société Internationale de Droit Canonique.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LES DIFFÉRENTS ASPECTS CANONIQUES ET PASTORAUX DU DOSSIER DE MARIAGE EN FRANCE

Bruno GONÇALVES c.o.

Chargé d'enseignement à la Faculté de droit canonique de l'I.C.P.

Dans l'Évangile, le Seigneur Jésus parle du mariage comme d'une réalité inscrite dans le plan de Dieu dès le commencement des temps¹. Dieu lui-même est l'auteur du mariage peut-on lire dans le catéchisme de l'Église catholique². Élevé à la dignité de sacrement³ lorsqu'il est célébré entre baptisés, il relève aussi de la juridiction de l'Église pour ce qui regarde les effets canoniques comme le souligne le can. 1059 : « Le mariage des catholiques, même si une partie seulement est catholique, est régi non seulement par le droit divin, mais aussi par le droit canonique, restant sauve la compétence du pouvoir civil pour les effets purement civils de ce même mariage ».

C'est pourquoi, les ministres qui préparent et assistent au mariage au nom de l'Église ont l'impérieux devoir de veiller à la qualité de la préparation et au respect des normes les concernant. Pour la France, il passe notamment par le biais du dossier de mariage. Cependant, de plus en plus, il n'est pas rare que les ministres chargés de la préparation des mariages délèguent au secrétariat des paroisses le soin de constituer les dossiers de mariage. Même si *in fine*, le

¹ Mc 10,6.

² *Catéchisme de l'Église catholique*, Mame-Plon, Paris, 1992, p. 341.

³ Can. 1055 § 1. Sans autre précision, tous les canons cités sont ceux du *C.I.C./83*.

dossier est toujours réalisé sous la responsabilité d'un prêtre ou d'un diacre, il convient que ceux qui sont associés à sa réalisation en comprennent les enjeux canoniques et pastoraux. Réaliser le « dossier administratif en vue du mariage » comme il s'intitule lui-même, ne peut pas se réduire à assembler des papiers, à remplir des formulaires ou à mettre des croix dans les cases. Il s'agit de s'assurer que les conditions fondamentales et spécifiques de l'engagement matrimonial sont bien réunies puisqu'il en va de la validité et la licéité du sacrement lui-même⁴. En quelques pages, il n'est pas permis de tout dire mais au moins d'éveiller l'attention du lecteur sur les points essentiels. Nous avons donc articulé notre propos en trois temps d'inégale importance. Le premier envisage le soin pastoral spécifique à la préparation au mariage prévu par le code, la seconde envisage les différents collaborateurs à la préparation au mariage prévu par le dossier de mariage. Enfin, nous envisagerons les différentes pièces spécifiques requises pour le dossier.

I. LE SOIN PASTORAL PRÉLIMINAIRE À LA PRÉPARATION AU MARIAGE

Le 1^{er} chapitre du livre VII sur le mariage traite du soin pastoral et des préliminaires à la célébration du mariage. Sur les sept sacrements de ce livre IV sur la fonction de sanctification de l'église, seul le mariage a le droit à un tel chapitre.

Synthétiquement, nous retenons cinq points essentiels :

1. Le principe essentiel est celui du can. 1058 : « Peuvent contracter mariage tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit ». Le législateur canonique n'entend pas faire du mariage un sacrement de l'élite. Inscrit dans la loi naturelle, l'être humain y est normalement disposé. La présomption est donc en faveur de la capacité à contracter mariage.

2. Pour autant, il faut s'assurer que rien ne s'oppose à la licéité ou la validité du mariage⁵.

3. En conséquence de quoi, il y a une obligation pour les pasteurs d'âmes de mettre à disposition des fidèles les moyens de se préparer correctement au sacrement pour en vivre fructueusement⁶. L'ordinaire du lieu doit de son côté s'en assurer⁷.

⁴ Can. 1066 : « Le droit demande qu'il soit établi que rien ne s'oppose à la licéité et la validité avant la célébration du mariage ».

⁵ Can. 1066.

⁶ Can. 1063.

⁷ Can. 1064.

4. Une réception préalable des sacrements de confirmation⁸, de pénitence⁹ et de l'eucharistie est notamment requise. Cette recommandation n'a pas la forme selon les sacrements considérés. Pour le sacrement de confirmation, il doit être reçu si c'est possible « sans grave inconvénient » au terme du canon. Une telle rédaction laisse un large champ à des interprétations très différentes selon les diocèses voire les pays. Si le *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements* affirme que « la demande d'une attestation de réception de la confirmation pour les mariages célébrés à l'étranger est justifiée »¹⁰, il se garde bien de produire des normes ou des recommandations à ce sujet. Pour le sacrement de pénitence et de la sainte Eucharistie, le canon invite vivement les époux de s'en approcher sans en faire une obligation.

5. Il appartient enfin à la Conférence des évêques de fixer les règles concernant « l'examen des époux, ainsi que les publications de mariage et les autres moyens opportuns pour mener les recherches nécessaires avant le mariage ; ces règles étant soigneusement observées, le curé pourra procéder à l'assistance au mariage »¹¹. Ces règles ont été établies en France avec le *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements*¹² promulgué le 5 juin 1994 par Mgr Joseph Duval, alors président de la Conférence des évêques de France. Certains canonistes ont discuté de la force juridique du décret de promulgation de ce *Directoire*¹³. Nous n'entrons pas plus avant dans le débat et le recevons comme tel.

⁸ Can. 1065 § 1.

⁹ Can. 1065 § 2.

¹⁰ *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements*, Paroiss-services, La Chapelle-Montligeon, Recluses, 1994, p. 173.

¹¹ Can. 1067.

¹² Le Service national de pastorale liturgique et sacramentelle avait reçu mandat de la part de la Conférence des évêques de France de mettre à jour ce *Directoire* mais faute de moyen, la commission mise en place n'a jamais abouti à un travail publiable. C'est regrettable car le *Directoire* qui prend également en compte la législation étatique est désormais dépassé.

¹³ Il manque en effet la mention de la majorité des 2/3 des voix requises au can. 455 § 2. Par ailleurs, rien ne précise que la *recognitio* romaine a été obtenue. Enfin, il semble que la conférence ait statué au-delà de ses compétences si on considère celles concédées au can. 1067 et le contenu du *Directoire*. Par ailleurs, la mention p. 10 suivant laisse planer l'ambiguïté. « En promulguant ce *Directoire*, la Conférence des évêques de France lui donne "caractère obligatoire" pour tout ce qui relève de sa compétence, selon le droit et ses statuts propres. Conformément au droit, il revient à chaque évêque diocésain de favoriser une pratique commune, mais également de rendre obligatoire ou non pour son diocèse des pratiques suggérées dans ce *directoire* ». Il y aurait donc dans le *directoire* des normes obligatoires et d'autres non que les évêques diocésains peuvent ou non faire appliquer dans leur diocèse.

Après ce rapide tour d'horizon des normes essentielles concernant le soin pastorale requis dans la préparation au mariage, il nous faut maintenant envisager les différents modes d'accompagnement du discernement des époux par la communauté chrétienne.

II. LES DIFFÉRENTS MODES D'ACCOMPAGNEMENT DU DISCERNEMENT DES ÉPOUX PAR LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE

A. Le responsable du dossier de mariage et de la préparation au mariage

La constitution du dossier de mariage, c'est-à-dire du formulaire dit M1¹⁴, est confiée normalement au curé de la paroisse où l'un de deux futur époux¹⁵ a son domicile¹⁶. Il peut aussi être confié à un vicaire, voire à un diacre de la paroisse en charge de la préparation du mariage ou des mariages. Lorsque des paroisses personnelles ou quasi personnelles¹⁷ sont constituées, ce droit s'applique identiquement et cumulativement¹⁸. Cela signifie par exemple qu'un militaire peut choisir de s'adresser à sa paroisse territoriale ou à sa paroisse personnel du Diocèse aux Armées françaises.

La norme qui constitue le curé du lieu où un des époux a son domicile comme responsable du dossier de mariage, est inscrite au can. 1115¹⁹. Le *Directoire* permet cependant à un autre prêtre ou diacre²⁰ de constituer le dossier avec l'accord du curé de la paroisse du domicile de l'un des époux²¹.

Il convient que le prêtre ou le diacre responsable du dossier soit également celui qui prenne en charge pastoralement la préparation au mariage. C'est donc à lui qu'il revient de signer l'attestation p. 3 et 4 du dossier même s'il ne

¹⁴ Il est composé d'une chemise au format A3.

¹⁵ Le domicile est déterminé par le can. 102.

¹⁶ Pour autant, le can. 1109 accorde la faculté de recevoir les consentements aux curés et aux Ordinaires de tous ceux qui se présenteront à eux indépendamment de leur domicile.

¹⁷ C'est le cas par exemple des paroisses du diocèse aux Armées françaises. Cf. Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, D.C. 83 (1986), p. 613-615, art. VII.

¹⁸ Le *Directoire* mentionne aussi le prêtre missionnaire des migrants. Cf. p. 150.

¹⁹ « Les mariages seront célébrés dans la paroisse où l'un ou l'autre des contractants a domicile ou quasi-domicile ou résidence d'un mois, ou bien, s'il s'agit de vagi, dans la paroisse où ils résident de fait ; avec l'autorisation de l'Ordinaire propre ou du curé propre, ils peuvent être célébrés ailleurs ».

²⁰ Notre étude ne concerne que le droit latin. La place du diacre en droit oriental dans l'administration des sacrements n'étant pas identique qu'en droit latin.

²¹ *Directoire...*, *op.cit.*, p. 150.

préside pas à la réception des consentements. C'est lui aussi qui indiquera son nom comme responsable de la préparation et précisera aussi sa qualité, sa fonction et ses coordonnées précises. Il peut en effet être important de pouvoir le joindre lors d'une éventuelle procédure canonique comme une *sanatio* ou encore une demande de constat de nullité de mariage. Il va sans dire que le prêtre ou le diacre ne signera cette attestation que s'il est convaincu. Il peut s'appuyer sur cela sur les déclarations d'intentions des fiancés pour vérifier autant que possible la maturité nécessaire, la liberté intérieure et la prise en compte des caractéristiques essentielles du mariage par les futurs époux. Il s'abstiendra aussi de les signer au début de la préparation au mariage comme cela peut se voir quelquefois. Cette double attestation est importante. Elle manifeste que le mariage n'est pas qu'un contrat privé mais bien une alliance discernée avec et par l'Église.

Il doit aussi s'assurer que le dossier le cas échéant a bien été envoyé à qui de droit s'il doit transiter par un évêché. La Conférence des évêques de France²² a prévu une transmission qui passe par la chancellerie du diocèse de départ et non directement du prêtre qui a constitué le dossier. La règle est assez simple. Si le mariage est célébré dans une autre paroisse du diocèse. Le dossier sera envoyé directement de paroisse à paroisse. Si le mariage doit être célébré dans un autre diocèse que celui de la préparation, le dossier transitera par les chancelleries des deux évêchés concernés. Cela permettra notamment de vérifier la qualité du responsable du dossier.

B. Le ministre qui reçoit les consentements

1. S'assurer de l'état libre des futurs époux : il se peut que celui qui prépare le dossier et le mariage ne soit pas le même qui reçoit les consentements des futurs époux. Cette situation doit demeurer exceptionnelle si on se rapporte aux préliminaires du nouveau rituel du mariage au n° 23 : « Il est bon que le même prêtre prépare les futurs époux et, dans la célébration du sacrement, fasse l'homélie, reçoive les consentements et préside l'eucharistie »²³.

Le can. 1114 réclame que celui qui reçoit les consentements vérifie l'état libre des futurs conjoints : « L'assistant au mariage agit illicitement s'il n'a pas la certitude de l'état libre des contractants selon le droit et, si possible, de l'autorisation du curé quand il assiste en vertu d'une délégation générale ». L'état libre est établi d'une façon conforme à la loi quand ont été accomplies toutes les démarches prévues au can. 1067. Bien sûr, c'est au vu du dossier de mariage que l'assistant pourra déterminer l'état libre des futurs époux. Si le

²² *Bulletin officiel de la Conférence des évêques de France [B.O. de la CÉF]*, n° 30, 28 janv. 1986, p. 452.

²³ *Rituel du mariage*, Mame-Desclée, Paris, 2005, p. 17.

prêtre qui a préparé le mariage décide de laisser un document confidentiel dans le dossier pour exprimer des réserves sans qu'elles soient suffisantes pour différer voire empêcher le mariage, il est normal que le prêtre qui recevra les consentements en soit informé pour qu'il puisse se déterminer à son tour. En cas de litige, il convient alors de recourir à l'ordinaire à qui il appartient de veiller à ce les futurs époux soient convenablement préparés²⁴.

2. Celui qui va recevoir les consentements doit être doté de la faculté : l'ordinaire du lieu et le curé²⁵ de la paroisse territoriale du lieu du mariage en sont toujours dotés²⁶, dans les limites de leur propre territoire, quelle que soit la situation des futurs époux à cet égard²⁷. Par contre, l'ordinaire ou le curé personnel ne sont compétents que si un des deux futurs époux dépend de sa compétence. Les autres ministres ordonnés doivent posséder une délégation générale ou spéciale pour recevoir valablement les consentements. Elle peut leur être donnée par l'ordinaire du lieu ou par le curé²⁸. Si elle est générale c'est-à-dire pour toute une série de mariages, elle doit être donnée par écrit. Si elle est spéciale, elle doit être donnée de manière déterminée au ministre concerné pour tel mariage. Là encore, il convient d'être vigilant. Une formule aussi imprécise que « au prêtre qui sera présent au mariage » ne sera pas suffisante s'ils sont plusieurs présents. Celui qui possède une faculté générale concédée peut la sous-déléguer mais il est impossible à celui qui est délégué spécialement de sous-déléguer à moins d'une concession spéciale de l'ordinaire ou du curé expressément mentionné.

Mentionnons pour finir qu'en cas de mariage inter-rituel la discipline des Églises orientales ne reconnaît pas le diacre comme un ministre compétent pour donner la bénédiction du mariage et assister à ce dernier²⁹. Il faudra donc impérativement la présence d'un prêtre.

Pour éviter toute difficulté ultérieure, il est nécessaire de bien remplir lisiblement la case n° 14 réservée à la faculté concédée. On aura soin notamment de bien préciser la qualité de celui qui accorde la faculté.

²⁴ Can. 1064.

²⁵ Il en est de même pour l'administrateur paroissial (can. 539), le curé *in solidum*, (can. 520 § 1 et 543 § 1), le modérateur de la charge pastorale (can. 517 § 2).

²⁶ Can. 1108.

²⁷ Can. 1109.

²⁸ Can. 1111 § 2.

²⁹ La question est plus complexe que cela mais par précaution, il convient de recourir au ministère du prêtre pour ne pas fragiliser la force du mariage célébré.

C. *Le rôle des témoins*

Il ne faut pas minimiser l'importance de la présence des témoins dans la mesure où leur participation contribue à la solennité de la forme ecclésiale. Elle est donc requise pour la validité du sacrement. Le responsable du dossier consigne donc leur nom sur le dossier administratif.

Alors que le code précise avec soin les conditions requises pour devenir parrain, il reste très discret pour ce qui regarde les témoins. Il n'est en effet demandé qu'une chose aux témoins, c'est de pouvoir rendre compte de l'échange des consentements des époux. Le can. 1108 est donc très laconique. Il indique la nécessité qu'ils soient deux. Souvent les époux n'en choisissent pas deux en tout mais deux pour chacun quand cela n'est pas trois voire quatre. Cette pratique est *praeter legem* et ne contredit pas le droit du canon. Il revient cependant au pasteur de discerner avec les époux ce qui est opportun à ce sujet.

Comme le code de précise rien, on peut en conclure que la condition de baptisé n'est pas exigé pour être témoin. Rien non plus n'est dit de l'âge mais il faut cependant que la personne soit capable de rendre compte de l'échange des consentements. Il faut donc une certaine maturité qui ne peut être moindre *a priori* que l'âge de raison.

La présence physique des témoins est requise. Ils ne peuvent être représentés comme c'est le cas des parrains. Dans la liturgie, rien ne fait mention à eux spécialement même si l'usage est de leur demander d'approcher des fiancés au moment de l'échange des consentements.

Un document romain déconseille que des personnes divorcées remariées assument la fonction de témoins lors de mariages, même si, en cette circonstance, il n'existe pas de raisons intrinsèques qui l'interdisent³⁰.

D. *La communauté chrétienne et la publication des bans*

Plus qu'une mesure purement administrative, la publication des bans convoque la communauté tout entière à s'intéresser au mariage comme relevant d'un fait public de la vie de l'Église. Le mariage n'est pas un fait privé mais une alliance de nature contractuelle qui enrichit l'Église dans ce qui la constitue. C'est pourquoi le can. 1069 fait obligation à tout chrétien de révéler au curé ou à l'ordinaire du lieu un éventuel empêchement au mariage.

1. Une obligation juridique qui demeure. Bien que leur usage soit quasiment tombé en désuétude dans certains lieux, l'Église tient à la publication des

³⁰ Congrégation pour la doctrine de la foi, *La Pastorale des divorcés remariés*, introd. du cardinal Joseph Ratzinger, Centurion-Cerf-Mame, Paris, 1999, 133 p.

bans. Il s'agit de l'annonce par voie officielle du projet de mariage et de sa célébration en indiquant le nom des fiancés, leur domiciliation, le lieu et la date du mariage. En principe, les bans doivent être publiés dans les paroisses où vivent les deux fiancés. Le *Directoire* permet qu'ils soient publiés dans la paroisse où chacun est le mieux connu. Dans le cas où un vrai motif l'exigerait, l'ordinaire³¹ peut donner la dispense de cette publication des bans, ce serait par exemple le cas d'une personnalité très connue qui souhaiterait que son mariage profite d'un minimum de discrétion. Il pourrait aussi s'agir d'un mariage de deux personnes que tous pensaient mariés alors qu'elles ne l'étaient que civilement.

2. Les différentes modalités de publication des bans. Le can. 1067 fait obligation au curé de réaliser soigneusement la publication des bans conformément aux normes données par la Conférence des évêques³². En France, une décision de la Conférence des évêques indique que les bans peuvent être publiés soit par forme d'affichage d'une semaine dans un lieu paroissiale accessible au public soit par une insertion dans la prière universelle d'un dimanche précédant le mariage. Ce double mode indique bien que cette publication concerne la communauté chrétienne à un double titre. Il y a d'abord la protection de l'institution contre un fait resté caché mais dont les conséquences sont importantes sur la validité ou la licéité du mariage. Il y a également la prise en considération du mariage comme un fait de droit public dans l'Église qui intéresse aussi la communauté chrétienne spirituellement.

Après avoir envisagé les différents acteurs requis pour accompagner les fiancés vers le mariage, il nous faut considérer dans un dernier point les différents documents qui sont adjoints au dossier de mariage.

III. LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS JOINTS AU DOSSIER.

Les différents documents nécessaires sont de deux ordres. Ceux toujours requis quel que soit le mariage préparé et ceux rendus nécessaires suite à un cas particulier.

A. Les actes nécessaires dans tous les cas

³¹ Le can. 88 permet à l'ordinaire du lieu de donner la dispense. Que se passe-t-il cependant si le mariage est célébré dans un diocèse autre que celui des époux. Le can. 87 donne compétence spécialement à l'évêque pour ses sujets ou pour son territoire de dispenser des lois tant universelles que particulières. Les autres ordinaires ne le peuvent que pour les lois diocésaines, le concile plénier ou provincial et les lois de la conférence des évêques au terme du can. 88.

³² *B.O. de la CÉF.*, n° 30, 28 janv. 1986, p. 451 et sv.

1. Les actes de naissance. La copie intégrale de l'acte de naissance nous intéressent parce qu'elle permet, grâce à ses mentions marginales, d'être informé précisément de l'état matrimonial d'une personne et de son état civil notamment sa descendance éventuelle. Il faut donc proscrire les fiches familiales ou individuelles d'état civil sur lesquels les mentions marginales ne figurent pas³³.

Cet acte de naissance devra être antérieur de moins de 6 mois³⁴ avant le mariage. On évitera les photocopies³⁵. S'il fallait rendre cet acte de naissance, le secrétaire paroissial en ferait lui-même une copie et la certifierait conforme en indiquant clairement à côté de sa signature son nom, qualité, lieu et date de la certification.

L'acte de naissance a trois intérêts :

a) vérifier la conformité entre les renseignements donnés par l'acte de naissance et l'acte de baptême.

b) vérifier l'état libre dans le cas notamment d'une personne non catholique. Est-elle ou non engagée par les liens du mariage ? Ainsi, il y a un mariage naturel valide pour l'Église catholique si aucun des deux époux n'était tenu à la forme canonique. C'est le cas du mariage à la mairie entre deux non-baptisés ou encore entre un non-catholique et un catholique dans le cas où aurait été accordée une dispense de forme canonique. Par ailleurs, si les deux non-catholiques sont baptisés comme c'est le cas pour deux protestants, par exemple, le mariage serait également sacramentel. À ce principe, il faut opposer cependant une exception. Il s'agit du cas où l'un de deux époux au moins appartiendrait à une église orthodoxe ou préchalcédonienne. Dans ce cas, en effet, le mariage civil n'a pas d'effet canonique ni d'ailleurs en droit des Églises orthodoxes, en considération de leur législation canonique propre que l'Église catholique reconnaît. C'est pourquoi, il est toujours important de s'enquérir de la religion des futurs époux. On le fera, si besoin est, de manière formelle c'est-à-dire en demandant des actes canoniques requis.

c) vérifier que la personne n'est pas tenue par une obligation naturelle ce qui obligerait à solliciter une autorisation de l'ordinaire du lieu conformément au can. 1071 § 1-3°.

2. Les actes de baptême. Il est demandé de présenter un acte de baptême datant de moins de 6 mois avant la célébration du mariage³⁶. Si rien n'empêche

³³ Il en va de même pour le livret de famille.

³⁴ *Directoire canonique...*, *op. cit.*, p. 168.

³⁵ Les mairies ne fournissent plus de certification de conformité d'un document par rapport à l'original sauf si c'est demandé pour une administration étrangère. Il faut donc exiger un original.

³⁶ *Directoire canonique...*, *op. cit.*, p. 172

les fiancés de faire eux-mêmes la démarche de demande auprès de leur paroisse ou de leur évêché, l'acte ne devra jamais transiter par eux. Il sera envoyé directement à la personne en charge du dossier de mariage³⁷. Si la personne est baptisée acatholique, elle devra également fournir elle aussi une attestation de son baptême provenant de son Église ou de sa communauté ecclésiale d'origine.

Il peut arriver également qu'une personne ait reçu le baptême *in periculo mortis*. Ultérieurement, cette personne a sans doute été reçue liturgiquement dans la communauté. Ces deux célébrations sont souvent inscrites dans deux registres distincts. Par exemple, un à la maternité et un en paroisse. Par précaution, il convient donc de demander une copie des deux actes pour éviter le risque possible de bigamie.

Sur les actes peuvent être notifiés certaines informations de la plus haute importance. Il importe tout d'abord qu'en cas d'absence de mention marginale le rédacteur de la copie de l'acte de baptême ait bien mentionné qu'il n'y en a aucune.

Si un mariage est mentionné, il convient d'avertir sans tarder le responsable du dossier. Si la confirmation n'est pas mentionnée alors que le fiancé prétend avoir reçu ce sacrement, on peut se suffire de sa parole aux dires du *Directoire*³⁸. Cependant, certains pays étrangers, comme la Pologne ou l'Italie, sont très soucieux que ce sacrement ait été reçu comme demandé par le code³⁹. Il faudra donc demander une attestation de confirmation et la joindre au dossier. D'une manière générale, il est de toute façon souhaitable de profiter du dossier de mariage pour mettre à jour les registres des paroisses et des diocèses.

Il peut arriver que soit apposé en mention marginale un *vetitum*. Il s'agit d'une interdiction de contracter mariage apposé par un tribunal suite à une procédure judiciaire. Selon le cas, cette interdiction peut être levée soit par l'ordinaire du lieu soit par le tribunal qui a décidé de ce *vetitum*. La structure compétente dépend de la cause qui a entraîné le *vetitum*. L'art. 251 § 2 de l'instruction *Dignitas Connubii*⁴⁰ précise que si le dol ou la simulation ont motivé la simulation, c'est l'ordinaire qui est compétente pour lever le *vetitum*. Si c'est l'impuissance ou toute autre incapacité permanente, c'est le tribunal qui a apposé le *vetitum* qui doit le lever. Ces procédures ne sont pas immédiates. Elles réclament du temps et souvent l'intervention d'experts. Il se peut aussi que les conditions qui ont déterminées le *vetitum* existent toujours. Dans ce cas, il sera

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, p. 173.

³⁹ Can. 1065 § 1.

⁴⁰ Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Dignitas Connubii*, LEV, Rome, 2005.

sans doute maintenu et le mariage rendu impossible. Il importe donc de recevoir sans tarder les actes de baptême et de ne pas attendre le dernier moment.

Que se passe-t-il dans le cas d'un catéchumène ? Il faudra relever dans le registre diocésain *ad hoc* sa date d'entrée en catéchuménat. On doit tenir la personne comme non baptisée pour ce qui concerne le mariage restant sauf la déclaration d'intention spécifique D3a ou D3b. Il faut cependant prendre en compte les annexes du nouveau rituel du mariage prévoyant des modalités spécifiques pour le mariage de deux catéchumènes ou d'un catéchumène avec une personne non baptisée, notamment la possibilité d'un temps de prière après le mariage civil⁴¹. Le nouveau rituel du mariage prévoit même qu'un époux non baptisé ayant contracté un mariage civil avec une personne baptisée pourra recevoir avec son conjoint la bénédiction nuptiale à l'occasion de son baptême ou durant le temps de la mystagogie⁴².

3. La déclaration d'intention. Il s'agit d'un acte personnel ou commun des époux contresigné par le ministre responsable du dossier. Il est hautement souhaitable que cet acte soit personnalisé. À défaut, il est possible d'utiliser un des formulaires proposés par le *Directoire*. Ils ont l'avantage de ne rien oublier de ce que doit comporter la déclaration mais peuvent apparaître par trop formel et pas assez individualisé. Rien n'empêche donc de laisser aux fiancés le soin de la rédiger eux-mêmes pour peu que les termes essentiels soient bien présents et intégrés. On évitera aussi les formules par trop vagues ou les déclarations purement affectives du style : « Je crois que notre amour est magique ».

La déclaration est rédigée à la fin de la préparation comme une synthèse de ce qui a été compris, vécu et intégré. Elle prend en considération le statut des différents époux : baptisé non catholique, non-baptisé, catholique, catéchumènes ou précatéchumène.

Elle poursuit deux buts majeurs :

a) vérifier que les qualités essentielles du mariage sont intégrées. Cet instrument pastoral rend compte que les futurs époux ont bien intégré les propriétés essentielles du mariage. Il existe des formulaires tout prêts.

b) vérifier les conditions nécessaires à la célébration d'un mariage mixte ou dispar⁴³ sont bien réunies. Cela implique donc que la partie catholique déclare qu'elle est prête à écarter le danger de l'abandon de la foi et promettra de

⁴¹ *Rituel du mariage, op. cit.*, p. 158 et sv.

⁴² *Ibid.*, p. 162.

⁴³ Can. 1129.

faire tout son possible⁴⁴ pour baptiser et éduquer ses enfants dans l'Église catholique⁴⁵, l'autre partie en étant informé.

4. L'attestation de mariage civil. Le Code pénal français interdit dans son art. 433-21⁴⁶ à un ministre du culte de procéder habituellement à un mariage si ne lui a pas été justifié l'acte de mariage civil préalablement reçu de l'officier d'état civil. Il arrive que certains prêtres manquent à cette obligation de manière habituelle.

À ce sujet, il est permis de faire deux remarques. La première est que l'art. 433-21 du Code pénal demande que ce manquement soit habituel pour faire l'objet d'une poursuite judiciaire. L'habitude commençant à deux fois, la distraction ponctuelle n'est pas punissable. La seconde remarque est que le certificat peut aussi faire défaut tout simplement parce que le mariage civil ne peut avoir lieu. Imaginons que l'un des époux se soit déjà marié uniquement civilement et qu'il n'ait pas voulu divorcer pour des raisons particulières. Sans le certificat de mariage civil, le prêtre ne peut se rendre compte d'une telle situation qu'il est cependant souhaitable de clarifier pour éviter toute apparence scandaleuse. Le can. 1071 § 1 2° demande d'ailleurs qu'un mariage qui ne peut être célébré civilement fasse l'objet d'une autorisation de l'ordinaire du lieu.

B. Les autres actes qui peuvent se révéler également nécessaires

1. Les autorisations. Il s'agit principalement de deux types d'autorisation qui affectent la licéité du sacrement.

a) La première peut être donnée par le curé du domicile de l'un des époux dans le cas où le mariage n'est pas célébré dans la paroisse du domicile de l'un des époux. Le curé du domicile n'a pas à imposer ou à préciser le lieu de la célébration. Il donne juste son autorisation nécessaire pour la licéité. Cette autorisation ne conditionne pas l'acceptation du curé du lieu du mariage qui reste libre d'apprécier la pertinence.

b) La seconde doit par contre être donnée par l'ordinaire du lieu, c'est-à-dire l'évêque, le vicaire général ou épiscopal, ou encore par une personne ayant reçu une faculté générale à ce sujet comme c'est le cas parfait pour le chancelier

⁴⁴ Le discernement de « tout son possible » peut être éclairé par le « Directoire du discernement », D.C., 1980, p. 284 et sv.

⁴⁵ Can. 1125 1° et 2°.

⁴⁶ « Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

en charge du bureau des mariages. La liste des cas où est requise cette autorisation se trouve au can. 1071 § 1⁴⁷.

À ces 7 cas, il faut aussi en ajouter d'autres. Il y a celui du can. 1102 § 3⁴⁸, lorsque l'une des parties assortit le mariage d'une condition portant sur le présent ou le passé, le cas déjà évoqué du *vetitum* qui cependant échappe pour part à l'ordinaire du lieu pour faire l'objet d'un décret judiciaire du tribunal. Enfin la Conférence des évêques de France a décidé que l'autorisation de l'ordinaire du lieu serait requise quand, après une enquête sérieuse, demeure un doute soit sur l'état libre du religieux de l'un des époux soit sur l'acceptation d'une des conditions essentielles au mariage⁴⁹.

À ce régime d'autorisation, viennent s'adjoindre deux cas nommés *nihil obstat*⁵⁰ : lorsque l'un des futurs époux a son domicile hors de France et lorsque que l'un des époux est divorcé d'un mariage qu'il affirme avoir été célébré hors de l'Église catholique⁵¹.

2. Les dispenses. Le droit du mariage connaît un certain nombre empêchements dirimants. Ils rendent invalide le sacrement de mariage et doivent donc faire l'objet de la plus grande attention. Certains, parce que de droit ecclésiastiques, peuvent faire l'objet d'une dispense⁵² d'autre, parce que relevant du droit naturel ou du droit divin, ne le peuvent. Ainsi, l'âge⁵³, la disparité de culte⁵⁴, les vœux⁵⁵, l'ordre sacré⁵⁶, le rapt, le crime⁵⁷, la consanguinité⁵⁸, l'affinité⁵⁹,

⁴⁷ 1) au mariage des vagi ; 2) au mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile ; 3) au mariage de la personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie ou envers les enfants nés d'une précédente union ; 4) au mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique ; 5) au mariage de la personne qui est sous le coup d'une censure ; 6) au mariage d'un enfant mineur, à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents ; 7) au mariage à contracter par procureur, dont il s'agit au can. 1105.

⁴⁸ Can. 1102 : § 1. Le mariage assorti d'une condition portant sur le futur ne peut être contracté valablement. § 2. Le mariage contracté assorti d'une condition portant sur le passé ou le présent est valide ou non, selon que ce qui est l'objet de la condition existe ou non. § 3. Cependant la condition dont il s'agit au § 2 ne peut être apposée licitement sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

⁴⁹ *B.O. de la C.É.F.*, n° 30, 28 janv. 1986, p. 452.

⁵⁰ Le *nihil obstat* est une non-opposition à un acte. L'autorisation est un acte positif.

⁵¹ *B.O. de la C.É.F.*, *ibid.*

⁵² Cf. can. 1078.

⁵³ 16 ans pour les hommes et 14 pour les femmes.

⁵⁴ La dispense est accordée par l'ordinaire du lieu du domicile de la partie catholique. Cf. *B.O. de la C.É.F.*, n° 34, 31 mars 1988, p. 474-492.

⁵⁵ Si l'institut est pontifical, la dispense est réservée au pontife romain.

l'honnêteté public⁶⁰, ceux liés par la parenté légale en ligne directe et au second degré en ligne collatérale, peuvent faire l'objet d'une dispense soit de l'ordinaire du lieu soit dans certains cas du pontife romain. Par contre l'impuissance ou le lien d'un mariage antérieur ne font jamais l'objet d'une dispense.

Pour être complet, il faut aussi mentionner la dispense de la forme canonique. À ce sujet, il faut noter que le motu proprio *Omnium in mentem* du 26 octobre 2009⁶¹ tient désormais comme tenu par la forme canonique tous ceux qui ont été catholique à un moment de leur vie soit par le baptême soit par la réception dans la pleine communion de l'Église catholique que la personne considérée y soit encore ou ait décidé de quitter l'Église catholique par un acte formel.

La dispense de forme canonique permet de se passer de la présence du témoin qualifié de l'Église nommé assistant au mariage qui habituellement demande la manifestation du consentement des futurs époux et le reçoit au nom de l'Église. Le can. 1127 § 2 permet de dispenser de la forme dans le cas où l'un des futur marié ne serait pas catholique et si de graves difficultés empêchent l'observance de la forme canonique. Il faudra cependant alors que la manifestation des consentements conserve une forme publique de célébration. Il peut s'agir de l'échange des consentements à la mairie ou dans la communauté de la partie non catholique. La dispense est aussi à demander à l'ordinaire du lieu du domicile de la partie catholique⁶².

3. Les différents documents concernant l'état libre des personnes. Lorsqu'un des fiancés au moins est ou a été marié civilement ou religieusement, il importe de déposer dans le dossier toutes les pièces qui peuvent prouver que la personne en question est bien libre de tout lien marital susceptible de constituer un empêchement de lien. Ainsi :

⁵⁶ Il est en effet possible d'obtenir du pontife romain une dispense des obligations du célibat.

⁵⁷ La dispense est réservée au pontife romain.

⁵⁸ Elle n'est jamais dispensée en ligne directe ni entre les collatéraux au 2^e degré ; cf. can. 1078 § 3.

⁵⁹ Cas de figure dans lequel un veuf veut épouser une personne descendante ou ascendante de sa précédente épouse. Il en est de même avec une veuve. Cet empêchement s'étend en ligne directe.

⁶⁰ Cet empêchement se compte en ligne directe au 1^{er} degré. Il naît à la suite d'un mariage invalide alors que le couple avait déjà instauré une vie commune ou un concubinage notoire.

⁶¹ *D.C.*, 18 avr. 2010, n° 2444, p. 362-363

⁶² Nous ne détaillons pas ici le cas de la dispense de la forme et des empêchements en cas de danger de mort imminent tel que prévu au can. 1079 ou encore en cas d'empêchement découvert alors que tout est prêt pour les noces, au can. 1080. Ces processus interviennent en effet en urgence et non dans le cadre habituel du dossier de mariage.

- dans le cas d'un veuvage, il faudra apporter l'acte de décès du précédent conjoint ;
- dans le cas d'un constat de nullité de mariage, le double du jugement définitif, c'est-à-dire celui du tribunal de seconde ou de troisième instance, sera joint au dossier ;
- dans le cas d'une dispense du Pontife romain pour non-consommation du mariage ou pour une dissolution par privilège de la foi, un double de la dispense sera joint également au dossier ;
- selon les cas, un document récapitulatif attestant l'état libre des personnes sera aussi fourni ;

Plus qu'un exercice administratif, la constitution du dossier du mariage est un véritable instrument pastoral au service du mariage. Il permet d'établir la sécurité du lien sacramentel et d'installer un couple dans la vérité. L'état de vie d'une personne est le lieu où se déploie sa sainteté. L'enjeu est donc important dans la mesure où il touche directement au salut des âmes. C'est pourquoi, il nous semble juste d'attirer l'attention sur la constitution du dossier de mariage. L'expérience prouve qu'ils sont souvent incomplets et mal constitués. Le ministre responsable engage alors à mauvais droit sa signature au bas de chacune des fiches des fiancés du dossier. Plus encore, il est possible que ce qui sera célébré soit purement et simplement invalide. Le cas le plus fréquent est souvent l'existence d'un empêchement de lien dû à un mariage naturel antécédent. C'est le cas où un des époux n'est pas baptisé mais a contracté un mariage civil avec un non-baptisé ou un baptisé appartenant à une communauté ecclésiale. Si le ministre en charge du dossier de mariage ne réclame pas les actes de naissance et se contente de l'acte de baptême de la partie catholique, il ne pourra pas se rendre compte de l'empêchement de lien. Ajoutons pour conclure notre propos que nous gagnerions à redécouvrir l'intelligence et la pertinence des autorisations et des dispenses. Trop souvent, elles sont accordées par habitude alors qu'elles devraient faire l'objet d'un dialogue particulier avec le ministre qui la demande. Ce serait sans doute servir également le discernement des personnes qui s'engagent dans le lien matrimonial et donnerait une marque supplémentaire de la sollicitude de l'Église aux futurs époux. Il ne saurait en effet y avoir de vie conjugale féconde que dans la vérité de l'alliance matrimoniale contractée.